



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maires

Question écrite n° 42304

Texte de la question

M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les modalités à mettre en place afin de donner aux collectivités locales les moyens juridiques de faire enlever les biens vacants ou menaçant ruine, grâce à des mesures adaptées à l'égard des propriétaires n'assurant pas l'entretien de leurs biens. En particulier, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager de renforcer les dispositions existantes au titre des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction, grâce, par exemple à une procédure d'expulsion après plusieurs mises en demeure.

Texte de la réponse

La procédure évoquée pour renforcer les pouvoirs des collectivités locales en matière de biens vacants ou menaçant ruine, qui a fait l'objet de l'article 7 de la loi n° 89-550 du 2 août 1989 modifiée, est codifiée au chapitre III : déclaration de parcelles en état d'abandon, du titre IV du livre II du code général des collectivités territoriales (art. L. 2243-1 à L. 2243-4). Elle permet au maire, lorsque des immeubles, parties d'immeubles, installations ou terrains non occupés ne sont manifestement plus entretenus, d'engager la procédure de déclaration de la parcelle en état d'abandon manifeste. Si, à l'issue d'un délai de deux ans à compter de l'exécution des mesures de publicité et des modifications prévues à l'article L. 2243-2, il n'a pas été procédé aux travaux indispensables pour faire cesser l'état d'abandon, le conseil municipal peut décider de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune. Par ailleurs, pour des motifs d'environnement, le maire peut, conformément aux dispositions de l'article L. 2213-25 du même code, notifier à un propriétaire l'obligation d'exécuter à ses frais la remise en état d'un terrain non bâti lui appartenant, situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines et, en cas de carence dudit propriétaire, à faire exécuter d'office les travaux prescrits aux frais de celui-ci.

Données clés

Auteur : [M. Blanc Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42304

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 août 1996, page 4484

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5918